CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.445 du 8 mai 2013

A. 208.735/VIII-8606

En cause : **CAPOCCI** Jean-Baptiste,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5289 VESDRE,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par Jean-Baptiste CAPOCCI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date et d'auteur inconnus de l'interdire d'intervention et de trio dès ce mois de mai, décision dont il a eu connaissance par un mail adressé le 2 mai 2013 par Christelle GRETRY à 08.52.27 + 0200";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013, convoquant les parties à l'audience publique du 8 mai 2013 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par la partie adverse à l'audience que c'est par erreur que Christelle GRETRY a fait état, dans son courriel du 2 mai 2013, d'une mesure d'interdiction d'intervention et de trio qui frapperait le requérant; qu'il apparaît du courriel du chef de service, le CP Eddy FRANSSEN, du 8 mai 2013, que l'erreur a été corrigée et que le requérant est réintégré dans les services d'intervention de type "SIQ ou Trio" dès ce jour; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater l'absence d'objet au recours; que toutefois le requérant ayant été induit en erreur quant à l'existence d'une mesure d'interdiction d'intervention prise à son encontre, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le huit mai deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.